



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/120

DÉLIBÉRATION N° 11/078 DU 4 OCTOBRE 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU STUDIECENTRUM VOOR ONDERNEMERSCHAP DE LA HOGESCHOOL-UNIVERSITEIT BRUSSEL, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA DYNAMIQUE DANS LA VIE PROFESSIONNELLE DU CHEF D'ENTREPRISE APRÈS LA FERMETURE DE SON ENTREPRISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la *Hogeschool-Universiteit Brussel* du 19 août 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 20 août 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Studiecentrum voor Ondernemerschap* de la *Hogeschool-Universiteit Brussel* étudie, à l'heure actuelle, la dynamique dans la vie professionnelle du chef d'entreprise après la fermeture de son entreprise. Il risque de se retrouver au chômage ou il peut poursuivre sa carrière professionnelle en tant que travailleur salarié, lancer ou reprendre une entreprise, ...
2. Afin de pouvoir réaliser cette étude, le *Studiecentrum voor Ondernemerschap* souhaite pouvoir disposer de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et dans la Banque Carrefour des entreprises.

3. Serait donc extrait dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, un échantillon de cinq mille personnes qui étaient actives dans la période 2000-2009 en tant que travailleurs indépendants à titre principal (l'ensemble de la période ou une partie de cette période) et qui ont été confrontées à une cessation de leur activité indépendante au cours de la période 2000-2008.
4. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de les coupler, de les coder et de les communiquer. Le couplage serait réalisé sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur indépendant et du numéro d'entreprise de l'entreprise qui a été fermée, numéros qui ne seraient toutefois pas communiqués à la *Hogeschool-Universiteit Brussel*.

Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale (pour chaque année de la période 2000-2009): le numéro d'identification de la sécurité sociale codé (sans signification), l'année d'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'année de radiation de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le code NACE de l'activité du travailleur indépendant, le revenu annuel du travailleur indépendant (en classes) durant les années antérieures à la cessation de son activité, la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique (au 31 décembre de l'année), la classe d'âge (au moment de la cessation de l'activité), le sexe, le code NACE de l'employeur (si la personne concernée est salariée), le nombre de travailleurs de l'entreprise qui a été fermée (en classes) et l'année à laquelle les données se rapportent.

Données à caractère personnel provenant de la Banque Carrefour des entreprises (en particulier, la distinction entre une fermeture d'office et une fermeture volontaire de sorte que l'impact des deux types de fermeture puisse être étudié en détail): le numéro d'identification de la sécurité sociale codé (sans signification), l'indication selon laquelle il (n')a (pas) été mis fin à l'activité indépendante, l'indication selon laquelle la fermeture (n')est (pas) la conséquence d'une faillite, le lieu d'établissement (province) de l'entreprise qui a été fermée, l'année de création de l'entreprise fermée et l'année à laquelle les données ont trait.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude par la *Hogeschool-Universiteit Brussel* de la dynamique dans la vie professionnelle du chef d'entreprise après la fermeture de son entreprise.
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

8. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.

9. La *Hogeschool-Universiteit Brussel* n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
10. La *Hogeschool-Universiteit Brussel* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 précité, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve de ces exceptions, les résultats de l'étude doivent être publiés sous forme anonyme.

13. Lors du traitement de données à caractère personnel, la *Hogeschool-Universiteit Brussel* est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
14. La *Hogeschool-Universiteit Brussel* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2012. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Studiecentrum voor Ondernemerschap* de la *Hogeschool-Universiteit Brussel*, en vue de la réalisation d'une étude sur la dynamique dans la vie professionnelle du chef d'entreprise après la fermeture de son entreprise.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--